

Le travail des services publics est complété par celui d'un nombre impressionnant d'organismes bénévoles qui offrent des services de bien-être familial, des enfants et des groupes qui ont des besoins spéciaux, comme les vieillards, les immigrants récemment arrivés, les adolescents et les prisonniers libérés. Des conseils de bien-être social et des conseils de planification sociale participent à l'organisation et à la coordination des services locaux de bien-être social. Les organismes et les établissements bénévoles locaux peuvent recevoir des subventions des gouvernements, selon la nature et les normes des services qu'ils rendent, bien que, à l'exception des sociétés semi-publiques d'aide à l'enfance, leurs revenus proviennent ordinairement des Caisses de bienfaisance, des Fédérations des œuvres, ou des organisations qui les patronnent.

### Sous-section 1.—Assistance générale

Toutes les provinces ont des lois d'assistance générale fondées sur la justification des ressources de personnes nécessiteuses et de leurs personnes à charge qui n'ont pas droit à d'autres formes d'aide; certaines provinces incluent d'autres catégories, dont les prestations au titre d'autres programmes ne sont pas suffisantes. Au besoin, l'aide peut servir à défrayer le séjour dans les foyers qui dispensent des soins spéciaux. En plus d'une aide financière pour les besoins essentiels en fait de nourriture, vêtement, logement et services d'utilité publique, certaines provinces fournissent des allocations d'invalidité ou de réadaptation, des services de consultation et de ménagère et des soins de postcure et certaines fournissent leurs allocations aux personnes dont le besoin est censé être de longue durée: les personnes incapables de gagner leur vie à cause d'incapacité physique ou mentale ou à cause de leur âge; les mères nécessiteuses avec enfants à charge, et, dans deux provinces (Ontario et Québec) les veuves et les femmes célibataires nécessiteuses âgées d'au moins 60 ans. Cette assistance, à quelques exceptions près, est accordée par la municipalité, qui reçoit un important appui financier de la province, laquelle est à son tour remboursée par le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur l'assistance-chômage, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'assistance fournie par la province et la municipalité (voir p. 335).

Les ministères provinciaux du bien-être public ont le pouvoir de réglementer et de surveiller l'administration municipale d'assistance générale et peuvent aussi fixer les conditions d'obtention de l'aide provinciale. La durée de résidence ne fait l'objet d'une exigence dans aucune des provinces, mais la résidence du requérant, comme le précise la loi, détermine quelle municipalité est financièrement responsable de l'aide. Toutefois, trois provinces ont un régime différent: la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont égalisé les versements municipaux et le Québec n'oblige pas ses municipalités à contribuer aux frais de l'assistance générale. Les provinces assument la responsabilité de l'aide dans leurs régions non organisées. Sous l'empire de la loi fédérale sur l'assistance-chômage, toutes les provinces sont convenues de ne pas faire de la résidence une condition de l'aide aux requérants venant d'une autre province. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une province (d'habitude un an) peuvent recevoir de l'aide de la province ou de la municipalité, que cela soit ou ne soit pas porté au compte de la municipalité de résidence.

La province détermine elle-même la formule de partage provincial-municipal des frais. Une proportion importante des frais de secours accordés aux personnes dans le besoin relève de la province, soit au titre de l'aide accordée à certaines catégories de personnes, soit au titre de remboursements des dépenses faites par les municipalités variant, selon la province, de 40 à 100 p. 100. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, la province rembourse aussi aux municipalités 50 p. 100 des frais d'administration. En Colombie-Britannique, la province partage avec les municipalités les dépenses occasionnées par la rémunération des travailleurs sociaux. A Terre-Neuve, l'assistance entière relève de la province. En 1966, plusieurs provinces ont annoncé des projets de lois visant à étendre la responsabilité de la province en matière de financement des services de bien-être.